

FICHE D'ORGANISATION DE MATCH DE RUGBY A XIII

1) ORGANISATION MATERIELLE

Article 238 - Le club Organisateur, soit qu'il reçoive l'équipe adverse, soit qu'il ait été chargé de recevoir les adversaires en terrain « neutre », est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.

Il doit s'assurer de la mise en place des guichets, du bon fonctionnement des installations sanitaires, de l'accessibilité et de la propreté des vestiaires, de l'installation des bancs de touche, du marquage du terrain.

Article 239 - Le club organisateur est responsable du service d'ordre. Celui-ci sera assuré soit par la police ou des gendarmes ou une société privée, soit par des personnes désignées par le club, sous sa responsabilité, et munies d'un brassard distinctif ou chasuble. **Le responsable de la sécurité arbitre devra être identifiable par une chasuble distinctive (couleur fluorescente de préférence)..**

Seules les personnes autorisées peuvent circuler dans les vestiaires. Elles devront être identifiables(Badge) et leur nombre sera limité.

Article 241 - Le club organisateur est tenu de mettre quatre ramasseurs de balles à la disposition des arbitres, munis chacun d'un ballon officiel agréé par la FFR XIII.

Article 243 - Traçage du terrain : Les lignes de 20 et 40 m devront être tracées en continu, avec des drapeaux à hauteur des lignes de 20 m (1 m en retrait de la ligne de touche) avec un double tracé les lignes des 40 m (1 tracé rouge et 1 tracé blanc depuis le centre du terrain).

Nouvelle règle Un trait d'environ 30 cm sera positionné orthogonal au centre de la ligne des 20 mètres facilitant le repère lors du renvoi au 20 m

Articles 19 et 19 bis : *Le délégué doit, en compagnie du responsable terrains, visiter les installations sportives avant le match, et en particulier vérifier l'état des vestiaires. Si une anomalie est constatée après le match, le délégué devra la notifier sur son rapport*

Article 242 – Utilisation de la corne – Chronométrage (LER) : Le club organisateur remettra deux cornes au délégué sportif du match, dont une en réserve en cas de panne de la première. Le Chronométrage sera effectué par le délégué en collaboration avec l'arbitre de champ en cas d'absence du 4e arbitre. Le délégué assurera ce décompte depuis la tribune lorsqu'il en existe une, à proximité du responsable de la sono.

Article 244 – Vidéo : Les clubs organisateurs de matches Elite 1, Elite 2, DN, Juniors Elite et Juniors Nationaux sont tenus de filmer entièrement les matchs de ces catégories. Il est vivement recommandé au club visiteur de filmer également la rencontre. Le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit également figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres. Le support requis est le CD ou DVD.

En ce qui concerne les catégories Elite 1 et Elite 2, le club organisateur a l'obligation de télécharger la vidéo du match sur le serveur prévu à cet effet, au plus tard le lundi 14 h suivant le match. Si cette obligation n'est pas remplie, le club se verra infliger l'amende prévue aux instructions financières.

Article 244 En ce qui concerne les catégories : DN et Juniors Elite, le club organisateur devra envoyer la vidéo à la Commission Centrale d'Arbitrage au Président de la CCA Thierry ALIBERT avant le mardi suivant la rencontre. Si cette obligation n'est pas remplie, le club se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Adresse :
Thierry ALIBERT
9 Rue Charles Gounod
81160 ST JUERY

En cas d'expulsion définitive (carton rouge) ou tout autre incident disciplinaire, le club organisateur a en outre l'obligation de remettre immédiatement après le match une copie de la vidéo au délégué, ou s'il n'est matériellement pas en mesure de le faire, d'envoyer la vidéo à la commission de discipline compétente dans les vingt-quatre heures. Si le club ne remplit pas cette obligation, il se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Tous les matchs à caractères éliminatoires de toutes les catégories seront obligatoirement filmés par l'organisateur.

– Les couleurs

Article 245 - Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs habituelles et déclarées de leur association. Afin de prendre toute précaution, durant la phase de classement, le club de l'équipe visiteuse s'assurera avant le déplacement, de la couleur des maillots de l'équipe qui jouera à domicile et qui portera prioritairement ses couleurs officielles.

2) ORGANISATION ADMINISTRATIVE - Formalités d'avant match

§1 - Feuille de match

Article 247 - Pour les matches officiels et amicaux, les Présidents des associations concernées ou leurs déléguaires **sont tenus de remettre au délégué dès leur arrivée au stade la feuille de match qui aura été remplie à l'avance, à laquelle sont jointes les licences des personnes ayant accès au terrain.**

La feuille de match sera renseignée lisiblement en indiquant obligatoirement en lettres majuscules d'imprimerie les noms et prénoms des personnes devant figurer sur celle-ci ainsi que leur numéro de licence, et pour les joueurs le numéro exact de leur maillot (titulaires et remplaçants compris).

L'accès des vestiaires ARBITRES est uniquement réservé à ceux-ci, les délégués ont à charge de se faire remettre le feuille de match par les responsables des équipes

Article 252 - Le délégué et l'arbitre de chaque match procèderont ensemble à un contrôle des licences et des identités des joueurs figurant sur la feuille de match, quelle que soit la catégorie des compétiteurs, **des jeunes aux seniors**.

Si le joueur ne présente pas de titre de licence (C'est-à-dire ni licence, ni attestation provisoire de la FFR 13) il ne pourra en aucun cas participer à la rencontre. Si le club concerné refuse cet ETAT de FAIT, L'ARBITRE ne fera pas débuter le match

Par ailleurs, et en tout état de cause, la responsabilité civile du Président du club serait engagée en cas d'accident d'un joueur non licencié, donc non assuré (hypothèse de fraude) Formalités après le match

Bancs de Touche

Article 261 - En plus des 4 remplaçants munis de chasubles vertes avec l'inscription JOUEUR (ou REMPLACANT), seules les 5 personnes suivantes sont autorisées à rester sur le banc de touche :

- 2 porteurs d'eau munis de chasubles bleues avec l'inscription EAU dans le dos. Les entraîneurs ne peuvent pas être porteurs d'eau.
- 1 entraîneur, muni d'une chasuble noire avec l'inscription ENTRAINEUR dans le dos. Il ne peut pénétrer sur le terrain.
- 1 soigneur, muni d'une chasuble orange
- 1 médecin, muni d'une chasuble rouge avec l'inscription MEDECIN dans le dos

Ces personnes autorisées doivent être titulaires de la licence correspondant à leur fonction, à savoir :

- Le porteur d'eau : une licence fédérale du club.
- L'entraîneur : une licence d'Entraîneur du niveau de compétition correspondant
- Le soigneur : une licence de soigneur.
- Le médecin : une licence de médecin.

Ces personnes seront inscrites sur la feuille de match, dans les cases / sections correspondantes, après vérification par le délégué, si la licence entraîneur, en particulier, correspond aux exigences

Pour les équipes de la LER, est également autorisé à rester sur le banc de touche, dans les mêmes conditions que celles définies précédemment :

- un entraîneur adjoint muni d'une chasuble jaune avec l'inscription ENTRAINEUR ADJOINT dans le dos

L'entraîneur adjoint :

Il peut entrer sur le terrain de jeu dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'un essai a été marqué
- dans l'attente d'une décision vidéo suite à un essai
- pendant des arrêts de jeu décidés par l'arbitre suite à une blessure
- pour informer un joueur qu'il va être remplacé
- l'entraîneur adjoint peut aider le soigneur qui s'occupe d'un joueur blessé, peut apporter de l'eau ou faire passer des messages individuels dans les situations 1, 2 et 3 susnommées
- il doit quitter le terrain immédiatement après que sa tâche a été accomplie et doit retourner sur le banc de touche
- il doit rentrer et quitter le terrain le plus vite possible (en courant)
- il ne doit pas entrer sur le terrain en possession d'un appareil électronique (allumé ou éteint) et ne doit pas le faire d'une manière qui gêne le jeu
- l'entraîneur adjoint ne doit pas s'adresser à l'arbitre ou aux juges de touche
- il n'est habilité à parler à aucun autre joueur lorsqu'il procède à un changement.

Ces personnes autorisées doivent être titulaires de la licence correspondant à leur fonction

§1 – Nombre minimum de joueurs

Article 284 – Un match ne peut pas débuter si n'y participent pas :

- un minimum de onze joueurs pour la compétition à XIII ou à XI
- un minimum de neuf joueurs pour la compétition à IX
- un minimum de sept joueurs pour la compétition à VII

Article 286 – Une fois la partie commencée, pour qu'elle puisse se terminer, il faut un minimum :

- de neuf joueurs pour la compétition à XIII
- de huit joueurs pour la compétition à XI
- de sept joueurs pour la compétition à IX
- de six joueurs pour la compétition à VII

A défaut, l'arbitre arrêtera le match. Dans cette hypothèse, l'équipe aura match perdu par pénalité

Formalités d'après match

Article 271 Les clubs en présence doivent obligatoirement prendre connaissance de tous les éléments retranscrits sur la feuille de match.

Qu'il y ait eu incident ou non, le responsable de chaque équipe devra apposer sa signature sur la feuille de match remise par le délégué après la rencontre, à l'emplacement prévu à cet effet.

B – Moyens médicaux à mettre en place

Article 236 – L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

- Aux joueurs accidentés.
- Aux personnes assistant à la rencontre.

L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.

A l'occasion de chaque match, **le club organisateur devra obligatoirement s'être entouré de toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire (Ambulance, Pompiers, etc.).** Les soins de première urgence peuvent être dispensés par un soigneur sous réserve que celui-ci appartienne à une profession médicale ou paramédicale (kiné, aide soignant, infirmier, etc. ...), ou possède le diplôme de secouriste.

En Élite 1, un médecin doit être présent sur le bord de touche. Ce dernier doit être en mesure de présenter les justificatifs de sa qualité de médecin. Le club organisateur est responsable de cette présence médicale.

§4 – Infractions aux mesures de sécurité et de secours

Article 237 – Toute infraction aux mesures de sécurité et de secours survenue à l'occasion d'une manifestation sportive, doit être notifiée sur la feuille de match par l'arbitre ou sur le rapport du délégué. Toute infraction commise aux mesures de sécurité et de secours sera sanctionnée au minimum par l'amende dont le montant figure dans les Instructions financières.

Le Président de la C.C.A et de la Commission des Délégués,

Guy GAUTHIER

ORGANISATION MATERIELLE

**Points impératifs à vérifier par le délégué officiel
auprès du responsable du club organisateur :**

- * **ETAT DES VESTIAIRES** : Article N°238
- * **TRACAGE DU TERRAIN** : Article N°243
- * **REMISE DE LA FEUILLE DE MATCH**
(au plus tard à la mi-temps du match junior)
- * **SERVICE SECURITE** : Article N°239
- * **RAMASSEURS DE BALLES (4)** : Article N°241
- * **CHRONOMETREUR + 2 CORNES** : Article N°242
- * **SERVICE MEDICAL** : Articles 236 - 237
- * **PREPOSE A LA VIDEO** : Article N°244